



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des établissements

**Département de l'accompagnement
et du suivi des politiques éducatives
DASPE**

Service de la vie de l'élève

Affaire suivie par

Eliane BESSE

Téléphone

01 57 02 64 56

Mél

ce.daspe@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Créteil, le 11 SEP. 2018

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les principaux et les proviseurs

Mesdames et Monsieur les directeurs d'EREA

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement
privé sous contrat

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale chargés de circonscription

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du
Val-de-Marne

**Objet : agrément académique des associations éducatives complémentaires
de l'enseignement public**

Références : articles D551-1 à 6 du Code de l'éducation et arrêté du 4 juillet 2013

Pièces jointes : liste des associations agréées et textes cités en référence

Le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public s'est réuni le 6 juillet 2018 pour examiner les demandes d'agrément de six associations.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste actualisée au 3 septembre 2018 des associations agréées au niveau académique.

Vous pouvez consulter les listes des associations agréées aux plans académique et national sur le site académique : <http://www.ac-creteil.fr> Rubriques : *Académie* > *Les partenaires* > *Les associations*.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article D551-1 du Code de l'éducation, les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements,
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire,
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.



2

L'article D551-2 précise que les associations doivent répondre également aux six conditions obligatoires suivantes :

- caractère d'intérêt général,
- caractère non lucratif,
- qualité des services proposés,
- compatibilité avec les activités du service public de l'éducation nationale,
- complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement,
- respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

Je vous invite en règle générale à ne retenir que les interventions des associations dont les actions sont réalisées dans le respect de la gratuité.

Par ailleurs, compte tenu de notre responsabilité pédagogique et éducative, il est absolument indispensable qu'un membre de l'établissement (équipe de direction, équipe pédagogique, éducative ou médico-sociale) assiste aux interventions des associations qui se déroulent sur le temps scolaire. Cette collaboration effective devrait permettre, en outre, d'associer les personnels de l'établissement aux interventions prévues afin d'exploiter pleinement l'apport de ces actions, en les intégrant, le cas échéant, aux enseignements et à l'action éducative quotidienne.

En revanche, conformément à l'article D551-6 du code de l'éducation, il est à noter que vous pouvez, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée si vous avez auparavant informé du projet d'intervention l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de votre département.

Le Recteur de l'académie de Créteil


Daniel AUVERLOT